



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DOM-ROM : Guadeloupe

Question écrite n° 105730

Texte de la question

M. Paul Durieu appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur l'organisation du transport maritime des passagers notamment entre la Guadeloupe « continentale » et Marie-Galante. Il lui rappelle que l'île étant totalement dépendante de l'extérieur, ses habitants doivent se rendre sur la Guadeloupe continentale pour leur travail et autres besoins de déplacements ainsi que pour leurs approvisionnements. Le prix du billet les pénalisant fortement il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tarif adapté à l'âge du passager est encouragé par le Gouvernement afin de régler la problématique de la continuité territoriale.

Texte de la réponse

Marie-Galante appartient aux « îles du Sud » (avec Les Saintes et La Désirade), qui sont desservies depuis la « Guadeloupe continentale » par trois lignes opérées par six compagnies, près des deux tiers du trafic passagers se situant sur la liaison Pointe-à-Pitre-Marie-Galante. Deux armateurs assurent également le transport de fret. Cette desserte maritime est un lien essentiel pour ces îles. Dans un contexte concurrentiel difficile - plusieurs compagnies se trouvent dans une situation financière précaire du fait d'une concurrence exacerbée sur un marché limité - ces liaisons sont néanmoins opérées à des conditions raisonnables, aussi bien pour les marchandises que les passagers, ces derniers bénéficiant d'un tarif préférentiel concédé sous forme d'aide de la part du conseil régional. En outre, l'État participe également au bon fonctionnement de ces liaisons, en particulier en permettant le renouvellement de la flotte (trois navires ont bénéficié à leur acquisition de mesures de défiscalisation), ce qui contribuera au maintien d'une offre sécurisée de haute qualité et financièrement accessible sur la desserte Marie-Galante-Pointe-à-Pitre. Enfin, les modalités d'organisation (grille horaire, calendrier annuel) relèvent désormais du conseil général, qui est compétent depuis l'entrée en vigueur de la loi organique pour le développement économique en outre-mer (LODEOM). L'État est prêt à appuyer le conseil général dans l'exercice de ses compétences en lui apportant la capacité d'expertise de ses services.

Données clés

Auteur : [M. Paul Durieu](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105730

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2011, page 3866

Réponse publiée le : 22 novembre 2011, page 12365